

Accord de stabilisation et d'association UE /Kosovo: certaines modalités d'application de l' accord

2016/0218(COD) - 01/12/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport d'Adam SZEJNFELD (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Le rapport a précisé que conformément au règlement proposé, **la procédure d'examen** devrait s'appliquer en particulier pour l'adoption des actes d'exécution relatifs à la politique commerciale commune. La **procédure consultative** pourrait toutefois s'appliquer dans des cas dûment justifiés.

Lorsque l'accord prévoit la possibilité, **dans des circonstances exceptionnelles et graves**, d'appliquer immédiatement les mesures nécessaires pour faire face à la situation, la Commission devrait adopter immédiatement de tels actes d'exécution.

Les députés ont supprimé l'article 9 de la proposition de règlement prévoyant qu'une surveillance par l'Union des importations des produits énumérés à l'annexe V du protocole n° 3 à l'accord est établie aux fins de la mise en œuvre de l'article 34 de l'accord.